

CONTRAT DE SERVICES

No. 

1. LES PARTIES

Infrastructure Québec, mandataire de l'État, légalement constitué, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1050, boul. René-Lévesque Est, bureau 408, Québec (Québec) G1R 4X3, ici représenté par monsieur Normand Bergeron, président-directeur générale, dûment autorisé;

ci-après appelé « Infrastructure Québec ».

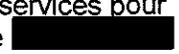
 dont les bureaux d'affaires sont situés au 

ci-après appelé le « Prestataire de services ».

2. Le Prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations contenues au présent contrat auront préséance.

3. **Description des services :** Le Prestataire de services fournira des services de vérificateur du processus de sélection dans le cadre du projet de reconstruction du complexe Turcot, tel que décrit à l'annexe 2 du présent contrat.

4. Modalités :

A- Montant du contrat : Infrastructure Québec s'engage à rémunérer le Prestataire de services pour l'exécution des services décrits à l'article 3 du présent contrat selon un taux horaire de . Infrastructure Québec s'engage également à rembourser au Prestataire de services les frais de déplacement, préalablement autorisés par Infrastructure Québec, sur présentation de pièces justificatives, conformément à la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires pour certains organismes publics*, jusqu'à concurrence d'un montant de . Le montant maximum du contrat est de , tous frais inclus.

B- Conditions de paiement : En vertu du contrat, Infrastructure Québec s'engage à payer le Prestataire de services sur présentation de factures mensuelles accompagnées de tous les documents requis, tel que décrit à l'article 4 de l'annexe 1 du présent contrat.

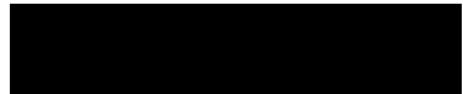
C- Durée du contrat : Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera au plus tard le .

D- Documents annexés : Les annexes 1 à 5 font partie intégrante du présent contrat comme si elles y étaient au long récitées.

E- Renseignements personnels et confidentiels : Les obligations du Prestataire de services à cet égard se retrouvent à l'article 11 de l'annexe 1 du présent contrat. Le Prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9 de cet article, doit choisir parmi les options suivantes : a b c

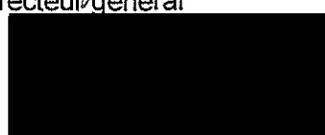
F- Numéro d'entreprise du Québec : 

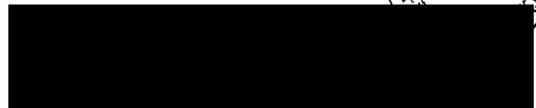
G- Numéro d'identification : 


 Normand Bergeron
 Président-directeur général


 Date







 Date

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Le Prestataire de services s'engage à respecter, dans le cadre du présent mandat, les lois et règlements en vigueur au Québec, de même qu'à détenir les permis et les enregistrements requis et doit fournir, sur demande, une attestation qu'il s'y est conformé.

2. REMPLACEMENT DE LA RESSOURCE ET SOUS-TRAITANCE

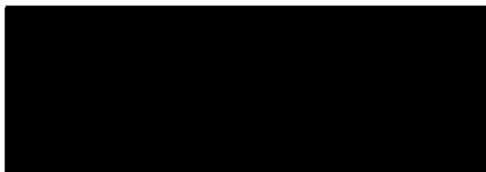
Compte tenu que le Prestataire de services a été retenu en raison de ses connaissances, de son expertise et de ses habiletés propres, aucun remplacement de cette ressource ne sera autorisé, sauf pour une situation de court terme exceptionnelle et expressément autorisée par Infrastructure Québec. De plus, aucune sous-traitance n'est autorisée dans le cadre de ce contrat.

3. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant cinquante (50) employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois est assujéti au point 22 de la Politique et doit se soumettre aux exigences de cette Politique pendant la durée du contrat.

4. PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation de factures mensuelles dûment acceptées par Infrastructure Québec. La facture devra contenir de façon générale les éléments suivants : le numéro du contrat, la description des activités réalisées, le nombre d'heures travaillées, la date de leur réalisation et être adressée à l'attention de:



Aux fins du remboursement des frais de déplacement du Prestataire de services selon la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires pour certains organismes publics*, le port d'attache de ce dernier est situé au 

Après vérification, Infrastructure Québec verse les sommes dues au Prestataire de services dans les 45 jours qui suivent la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis, tout en s'assurant d'avoir en sa possession un montant équivalent à 10% de la rémunération totale, lequel montant ne sera remis au Prestataire de services qu'après l'acceptation finale des travaux;

Infrastructure Québec règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux Prestataires de services du gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r.18) et ses modifications.

Infrastructure Québec se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le Prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents ou représentants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour Infrastructure Québec contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. 

6. RÉSILIATION

Avec motifs :

Infrastructure Québec se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le Prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le Prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le Prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, Infrastructure Québec adresse un avis écrit de résiliation au Prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le Prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) et au paragraphe c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à Infrastructure Québec tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le Prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le Prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par Infrastructure Québec du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le Prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour Infrastructure Québec.

Sans motif :

Infrastructure Québec se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, Infrastructure Québec doit adresser un avis écrit de résiliation au Prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le Prestataire de services.

Le Prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie.

8. EXEMPTION DES TAXES

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) ne doivent pas être incluses dans le montant facturé puisque les biens ou les services désignés qui peuvent être acquis en vertu du contrat sont requis et payés avec les deniers de la Couronne par Infrastructure Québec pour son utilisation propre et, conséquemment, ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) ni à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).

9. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le Prestataire de services s'engage envers Infrastructure Québec à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous

énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou générés à l'occasion de sa réalisation.

On entend par :

« *Renseignement personnel* » tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« *Renseignement confidentiel* » tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après désignée « *Loi sur l'accès* », notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

Le Prestataire de services doit :

1. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente disposition et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
2. Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent contrat, et les transmettre aussitôt à Infrastructure Québec, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement de Infrastructure Québec ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit.
5. Soumettre à l'approbation d'Infrastructure Québec, le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
6. Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour la réalisation du contrat et ne pas permettre à quiconque, n'étant pas affecté à l'exécution du contrat, d'en prendre connaissance.
7. Recueillir un renseignement personnel, au nom d'Infrastructure Québec, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette, de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
8. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 - Engagement de confidentialité jointe au présent contrat.
9. Le Prestataire de services devra au moment de la signature du contrat, faire un choix parmi les 3 options suivantes :
 - a) ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, en les retournant à Infrastructure Québec dans les 60 jours suivant la fin du contrat;
 - b) procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels - janvier 1995 - CAI (annexe 4), et aux directives que lui remettra Infrastructure Québec et transmettre à celle-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, une attestation de destruction signée par une personne autorisée. (annexe 5 - Attestation de destruction);
 - c) confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer au Guide pour la destruction des documents renfermant des renseignements personnels - janvier 1995 - CAI (annexe 4), ainsi qu'aux directives de Infrastructure Québec. Le Prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à Infrastructure Québec, une attestation de destruction des renseignements

personnels et confidentiels signée par le responsable autorisé de cette entreprise (annexe 5 - Attestation de destruction).

10. Informer dans les plus brefs délais Infrastructure Québec de tout manquement aux obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
11. Fournir, à la demande d'Infrastructure Québec, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et lui donner accès aux lieux où le Prestataire de services détient les renseignements personnels ou confidentiels afin de s'assurer du respect de la présente disposition.
12. Lorsque des renseignements personnels ou confidentiels sont communiqués, par courriel ou Internet, la transmission doit être faite de façon sécuritaire, c'est-à-dire que ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir, et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Cette précaution doit également être prise lors de l'utilisation du télex, du bélinographe et du télégramme. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles que la remise en main propre, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

La fin du contrat ne dégage aucunement le Prestataire de services et le sous-traitant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, à la Loi sur l'accès, aux articles: 1, 9, 18 à 41, 53 à 60.1, 62, 64 à 73, 83, 89, 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

10. CONFIDENTIALITÉ

Le Prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par Infrastructure Québec, les données, analyses ou résultats inclus dans les travaux et rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Prestataire de services accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt d'Infrastructure Québec. Si une telle situation se présente, le Prestataire de services doit immédiatement en informer Infrastructure Québec qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

ANNEXE 2

MANDAT

De façon générale, le mandat du vérificateur du processus de sélection (le « Vérificateur ») est d'assurer tant le ministère des Transports du Québec (MTQ), que les candidats que le processus d'acquisition – appelé aussi processus de sélection du partenaire (« le processus ») est équitable et transparent. À cet égard, il doit observer le déroulement du processus et fournir un avis indépendant indiquant si le processus s'est réalisé de façon équitable et transparente au regard des prescriptions en matière d'évaluation et de sélection décrites dans les documents contractuels reliés aux différentes étapes du processus (appel de qualification, appel de propositions et autres) et des règles internes du MTQ qui encadrent le processus d'acquisition et d'octroi de contrat dans le cadre du projet de reconstruction du complexe Turcot.

Dans le cadre de ce mandat, le Vérificateur, à titre d'observateur externe et indépendant assume notamment les devoirs et fonctions qui suivent:

- prendre connaissance des documents contractuels relatifs au processus (appel de qualification, appel de propositions) ainsi que des documents internes du complexe Turcot et du MTQ définissant les règles (guides, procédures, manuel d'évaluation, fonctionnement des comités d'évaluation, etc.) qui encadrent le processus d'acquisition et d'octroi de contrat dans le cadre du projet de reconstruction du complexe Turcot;
- assister aux réunions entre l'équipe de projet et les candidats pendant le processus;
- assister aux réunions du comité d'évaluation qu'il juge opportun;
- vérifier que toutes les candidatures sont évaluées de façon objective et uniforme en fonction des critères d'évaluation publiés dans l'appel de qualification;
- assister aux réunions des divers comités et sous-comités relevant du comité d'évaluation, qu'il juge opportun;
- vérifier que tous les candidats ont accès à la même information, en même temps, aux fins de l'élaboration de leur proposition;
- vérifier que toutes les propositions sont évaluées de façon objective et uniforme en fonction des critères d'évaluation publiés dans l'appel de propositions;
- vérifier que la négociation avec le candidat sélectionné pour conclure l'entente de partenariat soit menée de manière à ne pas contrevenir aux prescriptions du document d'appel de propositions;
- fournir à la demande du comité exécutif tout avis relativement au processus. Les avis demandés au Vérificateur ne se rapportent qu'à l'équité et la transparence.

Au cours du processus, le Vérificateur avise immédiatement le comité exécutif s'il juge que des irrégularités sont susceptibles de se produire ou ont eu lieu et ce, afin de les prévenir ou corriger, le cas échéant.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU MANDAT

- le Vérificateur aura accès à toute information ainsi qu'à tous les documents relatifs à l'évaluation et à la sélection dont il requiert l'accès, et ce, pour chaque étape du processus;
- le Vérificateur sera tenu informé par le directeur projets d'Infrastructure Québec de tous les documents et activités associés au processus.

LIVRABLES

Le Vérificateur produit deux rapports d'étape, dans le délai convenu entre les parties, qui pourra être rendu public à la discrétion du comité exécutif : 

- un rapport d'étape à la suite de l'évaluation des candidatures et avant l'annonce de la sélection des candidats qualifiés pour l'appel de propositions;
- un rapport d'étape à la suite de l'évaluation des propositions et avant l'annonce de la sélection du candidat sélectionné.

Le Vérificateur produit également un rapport final, dans le délai convenu entre les parties, faisant état de ses constats, à la suite de la négociation du contrat entre les deux parties et avant sa signature. Le rapport final est rendu public.

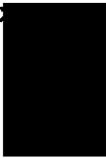
Ce dernier rapport inclut aussi les constats faits par le Vérificateur dans les autres rapports d'étape à moins que ces derniers n'aient déjà été rendus publics.

Les rapports d'étape ainsi que le rapport final sont remis au comité exécutif du projet.

RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DU MANDAT

La gestion du présent mandat relève de la responsabilité d'Infrastructure Québec. Toutefois, le Vérificateur sera appelé à travailler en étroite collaboration avec l'équipe de projet du MTQ. Dans le but de faciliter la réalisation du mandat du Prestataire de services, le directeur projets d'Infrastructure Québec sera la personne-contact.

Aucun local ni matériel ne sera mis à la disposition du Prestataire de services par Infrastructure Québec



ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, [REDACTED] dont les bureaux d'affaires sont situés au [REDACTED] déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services [REDACTED]
2. Aux fins du présent engagement de confidentialité, on entend par :
 - « *Renseignement personnel* » tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.
 - « *Renseignement confidentiel* » tout renseignement dont l'accessibilité est assortie d'une ou plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents d'organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c.A-2.1), ci-après désignée « *Loi sur l'accès* », dont notamment les renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre les organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.
3. Je m'engage, sans limite de temps, à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements visés au paragraphe 2 auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions, dans le cadre de l'exécution du contrat précité, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par Infrastructure Québec ou par l'un de ses représentants autorisés;
4. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas conserver, divulguer, communiquer de quelque façon que ce soit, à quiconque, tout renseignement visé au paragraphe 2 ou document pouvant contenir un tel renseignement et à n'utiliser ces renseignements ou documents que dans l'exercice de mes fonctions aux fins de l'exécution du contrat précité;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter le présent engagement de confidentialité, en tout ou en partie, m'expose à l'introduction de recours judiciaires pour tout préjudice résultant d'un tel défaut;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement de confidentialité et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À [REDACTED] CE [REDACTED]^e JOUR
DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2011.

Signature [REDACTED]

ANNEXE 4

GUIDE POUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS RENFERMANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



Commission d'accès
à l'information
du Québec

Janvier 1995

Tout organisme public ou toute entreprise privée qui recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels doit mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, disquettes, cartouches ou rubans magnétiques qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage demeure la meilleure méthode de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant:

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait:

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations pour toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus

ANNEXE 5

ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et confidentiels communiqués par Infrastructure Québec ou tout

autre personne dans le cadre du mandat octroyé à _____
Nom du Prestataire de services

et qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes
Date

suivantes :

(Cochez les cases appropriées)

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À QUÉBEC, CE _____ JOUR DU
 MOIS DE _____ DE L'AN _____.

(Signature de l'employé(e))

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher une des cases de l'article 4, paragraphe E, à la première page du contrat, au moment de sa signature.